

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13, place de la Paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 18/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS ABATTOIRS BRUNHES

Rue Trémolière - 15150 Laroquebrou

Références : 0240418-RAPINSP-15-100-abattoirs-Brunhes_OCP2024
Code AIOT : 0005601315

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement SAS ABATTOIRS BRUNHES implanté rue de la Trémolière 15150 Laroquebrou. L'inspection a été annoncée le 07/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est effectuée dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 thème « effluents aqueux »

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS abattoirs Brunhes
- rue de la Trémolière 15150 Laroquebrou
- Code AIOT : 0005601315
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Laroquebrou comprend un abattoir multi-espèces d'animaux de boucherie (bovins, porcins, ovins, caprins, équins) auquel est annexé un atelier de découpe.

Les installations qui sont implantées rue de la trémolière à Laroquebrou ont été autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par un arrêté préfectoral n°95-612 du 13 avril 1995, modifié par arrêté complémentaire n°2011-72 du 25 janvier 2011 au bénéfice de la Sarl Brunhes, pour une quantité de 25 tonnes de carcasses abattues par jour de pointe. Le site emploie une quinzaine de personnes. Il est situé à l'amont immédiat de la station d'épuration communale vers laquelle les effluents du site sont envoyés.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 25/01/2011, article 38	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 25/01/2011, article 40	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 25/01/2011, article 50	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan des réseaux présenté est incomplet (réseaux eaux usées procédés, réseaux eau pluvial).

Les effluents industriels sont prétraités sur site (uniquement un dégraissage) avant d'arriver sur la station d'épuration collective gérée par la commune où un process additionnel de traitement est réalisé.

Les valeurs limites d'émissions de plusieurs paramètres sont régulièrement dépassées (notamment Azote, SEC). La périodicité d'analyse est quant à elle respectée (mensuel ou trimestriel selon les paramètres).

Le rapportage informatique obligatoire selon l'outil GIDAF n'est pas réalisé depuis septembre 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Un plan des réseaux est présenté. Il ne comprend pas le détail des réseaux internes à l'établissement. Aucun réseau d'eaux pluviales n'apparaît au droit du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le plan des réseaux et examiner la gestion des eaux pluviales au droit du site
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible tout en prenant en compte les conditions de dilution dans le milieu naturel en période d'étiage. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur
Constats : Il n'a pu être identifié de point de rejet (eaux pluviales) au milieu naturel (rivière la Cère).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Préciser la gestion des eaux pluviales au droit du site (plans)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2011, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions
Constats : Seul un dégrillage est réalisé au sein du site, le reste du traitement est reporté sur la station d'épuration communale à l'aval immédiat du site. Pour le pluvial, pas de point de rejet aménagé identifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2011, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : [...] Mesure en continu : Q rejeté et T° Journalière:Ph Mensuel:MEST DCO , NGL NH4+ PT et SEC Trimestriel : DBO5 [...]
Constats : Analyses périodiques réalisées en lien avec la commune qui gère la station d'épuration collective
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/01/2011, article 40		
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement		
Prescription contrôlée :		
Volume journalier	100 m3	
Volume hebdomadaire	420 m3	
Paramètres		
	Normes rejets	
	Concentration en mg/l	Charge/jour en kg
DCO	4000	400
DBO	2000	200
MES	1200	120
N global	75	7,5
NH4+	25	2,5
Pt	25	2,5
graisses (SEC)	250	25
Constats :		
Des dépassements de valeurs limites d'émissions sont récurrents en regard des valeurs limites d'émission (VLE) fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation :		
- Azote : 5 x la VLE		
- Ammonium : plus de 10 x la VLE		
- graisses (SEC) : plus de 1,5 x la VLE		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription		
Proposition de délais : 3 mois		

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Aucune saisie GIDAF n'a été réalisée depuis novembre 2021
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Conforme à l'arrêté ministériel (noter que l'AP article 50 fixe mesure en continu). Débit journalier relevé en entrée station d'épuration de la commune, valeur comprise entre 0 et 50 m ³ /j
Type de suites proposées : Sans suite